

Nouvelle-Calédonie en date du 25 janvier dernier, faite en exécution de la dépêche ministérielle du 27 octobre 1876 autorisant l'internement temporaire à Tahiti des trois chefs néo-calédoniens

Yongoméné,  
Lali,  
Ouïnané,

les dispositions ci-après seront prises à l'égard de ces indigènes :

Ils seront logés dans une maison prise à loyer par le service Local.

Ils recevront une ration journalière de vivres composée comme suit :

Pain frais.....	0 kil. 750
Lard salé.....	0 180
Légumes secs.....	0 120
Huile d'olive.....	0 005
Sel.....	0 010

Le dimanche la ration de lard sera remplacée par 0 kil. 300 grammes de viande fraîche.

Ces vivres leur sont délivrés sur bon du chef inspecteur de la police.

Les dépenses occasionnées par ces indigènes seront imputées au service Local de la Nouvelle-Calédonie.

La police, dans son rapport journalier, constatera la présence de ces hommes, à qui elle devra défendre de s'éloigner de Papeete.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.

---

N° 95. — **ARRÊTÉ** classant les îles Tuamotu pour la pêche et le chargement des nacres en 1877.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 sur la pêche et le transport des nacres;

BULL. OFF. N° 3.—ANNÉE 1877.